

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Arrêté du 9 septembre 1992 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses**

NOR : SANH9202384A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149, R. 5190, R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits suivants ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

*Liste I*

Aldesleukine.  
Amorolfine.  
Clarithromycine.  
Gonadoreline.  
Itraconazole.  
Kétorolac trométhamine.  
Loméfloxacine.  
Modafinil.  
Moracizine.  
Moxisylyte (préparations médicamenteuses destinées à la voie intracaverneuse renfermant du).  
Salmétérol.  
Trandolapril.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale**

NOR : SANM9202361A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5212, R. 5214, R. 5218-1 et R. 5218-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1987 portant inscription de la substance buprénorphine à la liste I des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission des stupéfiants et des psychotropes du 4 juillet 1991 ;

Considérant qu'un usage abusif de la buprénorphine serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 du code de la santé publique.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Art. 2. - Ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans conformément au premier alinéa de l'article R. 5214.

Art. 3. - Le conditionnement des spécialités pharmaceutiques à base de buprénorphine par voie orale doit comporter la mention « liste I. - Prescription sur carnet à souches ».

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue d'un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de modafinil**

NOR : SANM9202362A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5208-1, R. 5212 et R. 5214 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992 portant inscription de la substance modafinil à la liste I des substances vénéneuses ;

Considérant qu'un mésusage du modafinil serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de modafinil doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 du code de la santé publique.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Art. 2. - Ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans conformément au premier alinéa de l'article R. 5214.

Art. 3. - Le conditionnement des spécialités à base de modafinil doit comporter la mention « liste I. - Prescription sur carnet à souches ».

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue d'un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique**

NOR : SANM9202359A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5171 et R. 5179 ;

Vu la convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée ;  
Vu la convention de 1971 sur les substances psychotropes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont interdits la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances suivantes :

Acétorphine ;  
Acétylalphaméthylfentanyl ;  
Alphacétylméthadol ;  
Alphaméthylfentanyl ;  
Bêta-hydroxyfentanyl ;  
Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl ;  
Brolamfétamine ;  
Cathinone ;  
Cétobémidone ;  
Désomorphine ;  
DET ou N,N-diéthyltryptamine ;  
DMA ou DL-diméthoxy-2,5 alpha-méthylphényléthylamine ;